



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Rumeau Yannick

20 avenue de Sérignan
34500 Béziers

Références : D2025_UD34_H1_006
Code AIOT : 0100284390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement Rumeau Yannick implanté 14 avenue du Romarin 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à des plaintes relayées par la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Rumeau Yannick
- 14 avenue du Romarin 34500 Béziers
- Code AIOT : 0100284390
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un terrain en milieu urbain occupé en quasi totalité par des véhicules hors d'usage, constituant une installation illégale compte tenu que le plan local d'urbanisme ne permet pas l'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure Yannick Rumeau d'évacuer les véhicules hors d'usage du site jusqu'à passer sous le seuil de classement de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, soit 100 m² d'occupation par des véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier. II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir : 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Constats :

L'inspection du 23 janvier 2025 a fait ressortir la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage, de pièces détachées, et de déchets liés sur la parcelle AW 0423 d'une surface de 1292 m², de la commune de Villeneuve les Béziers. Cette parcelle correspond à l'adresse 16 avenue du romarin à Villeneuve-les-Béziers.

Les véhicules et pièces présents sur place sont notamment les suivants :

- Renault Trafic blanc 3474 XD 34
- Renault Clio grise 3425 GL 48
- Renault 5 beige
- camion blanc dépanneuse Mercedes
- Peugeot Partner blanc
- 23 autres voitures dont le nom des modèles et les plaques sont difficilement identifiables depuis l'extérieur du site.

La superficie estimée exploitée dans le cadre des activités constatées est de plus de 400 m². Le site est exploité sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative aux installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (L.512-7). Le seuil de classement dans cette rubrique est de 100 m² de surface utilisée.

Suite à ce constat, Yannick Rumeau, absent du site de stockage à Villeneuve les Béziers et absent de son garage au 20 avenue de Sérignan à Béziers, a été contacté par téléphone. Il a informé l'inspecteur des installations classées du fait que l'exploitation de ce dépôt était de sa responsabilité. Il a été rappelé à monsieur Rumeau qu'au regard de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE et des surfaces au sol occupées par les véhicules hors d'usage, ce site relève du régime de l'enregistrement et son exploitation est conditionnée par la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et le respect des prescriptions associées.

La parcelle est située en zone AUE1 du plan local d'urbanisme de Villeneuve-les-Béziers, approuvé dans sa dernière version le 8 juillet 2024. Dans cette zone AUE1, le règlement du PLU interdit les ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence d'enregistrement pour la rubrique 2712 précitée, l'exploitant doit évacuer de la parcelle des véhicules hors d'usage ainsi que les parties de véhicules déjà démontées afin que la surface qu'elles occupent passe au total sous le seuil des 100 m². L'inspection proposera une mise en demeure en ce sens, assortie d'une astreinte journalière de 100 euros jusqu'à exécution. Il est à noter que l'astreinte ne sera liquidée, c'est-à-dire deviendra réellement redevable par l'exploitant, que si l'exploitant n'exécute pas la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois